



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2026-011

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-D016657
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Courrier R/AR n° 2026-0035

Le préfet de la Martinique,

- Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen « au cas par cas », reconnue complète et recevable le 17 avril 2026, portée par MARTINIQUE RECYCLAGE (SIRET 43168997500016), représentée par son représentant légal, M. Lilian FANGET, concernant un projet de modification (nouveaux traitements de plâtre usagers et de laines minérales) et d'augmentation des capacités de stockage présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), au droit de la parcelle cadastrée AE.396, située au quartier « Habitation La Cocotte » sur le territoire de la commune de Ducos ;
- Vu les saisines en date du 30 avril 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services du préfet de la Martinique et de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, notamment le service des risques industriels en charge des ICPE et de la police de l'eau ;
- Vu les avis transmis par les services de l'ARS le 07 mai 2026, du service des risques industriels de la DEAL en charge des ICPE en date du 18 mai 2026, et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- **1B** : « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à enregistrement ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), rubriques 2790 et 2714, concernant la modification du centre de tri et de transit des déchets de MARTINIQUE RECYCLAGE incluant :

- L'ajout d'une unité de broyage de plâtre usagé (réception, broyage et évacuation) ;
- La réception, le transit et l'expédition de laines minérales ;
- Le regroupement de déchets non dangereux non inertes ;
- La rehausse des voiles de stockage de déchets recyclables ;
- L'augmentation des capacités d'accueil (transit de déchets recyclables passant de 2 768 m³ à 4 373 m³, et ajout de 160 m³ pour les déchets inertes) ;
- La mise à jour des rubriques ICPE concernant le centre.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Ducos, sise au quartier « Habitation La Cocotte », au droit de la parcelle cadastrée AE.396 présentant une superficie de 7844 m², soit 0,79 ha. Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 58' 48,74" O – 14° 34' 15,21" N (Point central)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone urbaine et industrielle fortement anthropisée ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de paysage comme de patrimoine ;
- En zone identifiée comme « zone d'activités » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;
- En Parties Actuellement Urbanisées (PAU), au regard des documents de planification territoriale de la commune, soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 1^{er} septembre 2023 ;
- En zone réglementaire jaune, aléa faible « Mouvement de terrain », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 18 décembre 2013 ;
- En zone de protection T5 de l'aéroport « Aimé Césaire » de Martinique, au titre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la CTM 2023-2028.

Les engagements particuliers pris par le porteur de projet :

- Le respect des horaires de fonctionnement de la machine de broyage (6h-19h), et des émissions sonores à 87 dB ;
- L'intégration en zone industrielle, limitant les impacts sur les riverains.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques d'incendie, et de former le personnel ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de nuisances sonores (notamment cumulées avec les activités voisines), émanant des machines de broyage et de l'augmentation des rotations de camions, en les limitant aux heures d'ouverture du centre ;

- La nécessité de garantir l'étanchéité des zones de stockage afin d'éviter toute dispersion de poussières ou de matériaux, et d'en assurer le traitement par la mise en place de systèmes d'aspiration et de brumisation ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de nuisances olfactives et biologiques, tant pour l'environnement que pour la santé des usagers, des employés et des riverains ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol et des milieux aquatiques et terrestre, en phase travaux comme en phase d'exploitation.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de modification (nouveaux traitements de plâtre usagers et de laines minérales), d'augmentation des capacités de stockage présenté au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par le centre de tri et de transit des déchets « Martinique Recyclage », situé au quartier « Habitation La Cocotte » sur le territoire de la commune de Ducos, au droit de la parcelle cadastrée AE.396, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de révisions et/ou de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève, ou pourrait relever (*déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » art R.214 du code de l'environnement, enregistrement / autorisation aux titres des ICPE...*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'Autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : MARTINIQUE RECYCLAGE (SIRET 43168997500016), représentée par son représentant légal, M. Lilian FANGET.

Fait à Schoelcher, le 20/05/2026

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour la directrice de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Martinique,


 Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Pierre Emmanuel VOS
 Signature numérique

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**